

PROCES VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MARS 2022

L'an deux mil vingt-deux, le sept du mois de mars à vingt heures, le conseil municipal de Davézieux, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Gilles Dufaud, Maire.

Date de la convocation : le 01 mars 2022

Présents : Gilles DUFAUD, Christophe CHAZOT Odette CLAPERON, Georges MAGNOLON, Anne-Marie GAUTHIER, David PALLUY, Edith BRUC, Alain COLANGE, Christian DELOBRE, Anne-Marie DUCLAUX, Karine DEBARD MAOUCHE, Dominique CORRONE, Adrien CHAPPAT, Yves BELLONI, Gilles NOVAT, Evelyne ARZALLIER, Myriam SERVY CHANAL, Alain ZAHM, Jean-Pierre DEBARD ;

Absent excusé Cécilia APPERT RAULLIN a donné pouvoir à Anne-Marie GAUTHIER, Stéphanie ISSARTEL a donné pouvoir à Odette CLAPERON, Franck VALENTINO a donné pouvoir à Elisabeth Perez-Cano

Absente : Elisabeth PEREZ CANO,

Secrétaire de séance : Anne-Marie DUCLAUX

Monsieur le maire ouvre la séance et demande à l'assemblée délibérante l'autorisation de rajouter une délibération ayant pour objet l'attribution d'une aide financière au Peuple Ukrainien de 3 000 €.

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 17 janvier 2022

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés

1. Attribution d'une aide financière de 3000 € au peuple ukrainien

Face à la situation de crise qui frappe depuis plusieurs jours l'Ukraine, l'Association des Maires de France et la Protection Civile appellent, ensemble à la solidarité nationale pour soutenir la population ukrainienne.

Sensibles à cette situation tragique et aux drames humains qu'elle engendre, l'Association des maires de France (AMF) a tenu à apporter son soutien et sa solidarité au peuple ukrainien en soutenant la mobilisation des communes de France.

Pour sa part, la Protection Civile est présente en temps de paix comme en temps de crise partout où la protection des populations nationales comme internationales est menacée

De ce fait, et dans le cadre de la solidarité nationale, l'Association des maires de France (AMF) et la Protection Civile s'associent à nouveau afin de proposer une solution logistique de collecte et d'acheminement des dons sur place.

L'objectif de cette opération commune est d'apporter une réponse immédiate aux besoins urgents des populations déplacées en leur fournissant et acheminant du matériel de première nécessité ainsi que du matériel de secours.

Ce partenariat a également pour objectif de fournir un appui logistique aux communes. Grâce au maillage territorial de la Protection Civile, les maires peuvent se rapprocher des structures territoriales de la Protection Civile pour la récupération des matériels collectés

Par ailleurs, pour assurer cette mission de solidarité l'AMF invite l'ensemble des communes et intercommunalités de France à contribuer et à relayer l'appel à la générosité publique de la Protection Civile via le site : <https://don.protection-civile.org> ou par virement au :

IBAN : FR76 1027 8005 9800 0201 6430 684 - BIC : CMCIFR2A

Titulaire : FNPC Tour Essor 14 Rue Scandicci 93500 Pantin

Il est proposé de verser une aide de 3000 € sur le compte ouvert par la Protection Civile

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **Décide** d'octroyer une aide de 3000 € sur le compte ouvert par la protection civile auprès de FNPC Tour Essor au profit du peuple ukrainien.

2. Approbation du compte de gestion 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2341-1 à L 2343-2, Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'exécution des dépenses et recettes, relatives à l'exercice 2021, a été réalisée par le Receveur en poste à Annonay et que les comptes de gestion établis par ce dernier sont conformes aux comptes administratifs de la Commune.

Monsieur l'adjoint en charge des finances précise que le Receveur a transmis à la Commune ses comptes de gestion avant le 1^{er} juin comme la loi lui en fait l'obligation. Il tient à remercier M. Ranc et ses services pour le travail fourni dans les temps impartis.

CONSIDERANT l'identité de valeur entre les écritures des comptes administratifs du maire et des comptes de gestion du Receveur,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur monsieur l'adjoint aux finances,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **Adopte** les comptes de gestion du Receveur pour l'année 2021, dont les écritures sont conformes à celles des comptes administratifs pour le même exercice.
- **Déclare** que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation, ni réserve.

3. Approbation du compte administratif 2021 et affectation du résultat

Monsieur le maire ayant quitté la salle, Georges Magnolon prend la présidence de l'assemblée Le compte administratif communal de l'exercice 2021 ayant été remis aux membres de l'assemblée, Monsieur Georges Magnolon précise que la présentation du document est strictement conforme aux instructions budgétaires et comptables en vigueur. Ce document retrace l'exécution du budget communal de l'année écoulée et fait apparaître les résultats à la clôture de l'exercice. Ce compte administratif illustre les investissements réalisés ou engagés, les actions menées et les services rendus à la population, il témoigne de la situation financière de la commune.

Il est en tous points, conforme au compte de gestion de monsieur le trésorier adopté précédemment.

Il informe qu'en application de l'instruction budgétaire et comptable M14, il convient de décider de l'affectation de l'excédent brut de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2021 du budget principal.

L'excédent constaté au compte administratif 2021 s'élève à 650 231,62 €

Il est proposé d'affecter cet excédent à la section d'investissement (compte 1068) pour un montant de 450 231,62 € et à la section de fonctionnement (compte 002) pour un montant de 200 000€.

Le compte administratif pouvant se résumer sous la forme du tableau suivant :

LIBELLE	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		150 000,00 €	113 116,50 €		113 116,50 €	150 000,00 €
Opérations de l'exercice	2 170 511,00 €	2 670 742,62 €	1 031 864,45 €	1 059 032,08 €	3 202 375,45 €	3 729 774,70 €
Totaux	2 170 511,00 €	2 820 742,62 €	1 144 980,95 €	1 059 032,08 €	3 315 491,95 €	3 879 774,70 €
Résultat de clôture		650 231,62 €	85 948,87 €			
Besoin de financement			85 948,87 €			
Excédent de financement						
Restes à réaliser			567 120,00 €	207 998,00 €		
Besoin de financement			359 122,00 €			
Excédent de financement des restes à réaliser						
Besoin total de financement			445 070,87 €			
Excédent total de financement						
2° considérant l'excédent de fonctionnement, décide d'affecter la somme de :			450 231,62 €			au compte 1068 investissement
			200 000,00 €			au compte 002 Excédent de fonctionnement reporté

Débats :

Evelyne Arzallier et Myriam Servy Chanal interrogent monsieur l'adjoint aux finances sur quelques comptes dont le compte 6226 Honoraires, dont le dépassement s'explique par les honoraires d'avocats dans le cadre de contentieux en urbanisme (Cabinet Champauzac pour les affaires DEFOUR ;BAUDOT, GEMAU pour un montant de 5382 €, Me PLUNIAN pour l'école de musique : 1170 €, AFC Consultant pour l'assistance à la consultation marché des assurances : 1800 €) . L'article 6631 Indemnités des élus : qui correspond à la revalorisation légale de la grille des indemnités d'élus en début de mandat et qui n'avait pas été prévue au budget. Concernant les recettes de TLPE une partie (redevables ayant validé la déclaration) est encaissée en 2021 pour 111 895,16 € et les redevables facturés d'office pour 39 691,99 € sont encaissés sur le budget 2022. Concernant le compte 6237 Publications : cela concerne le bulletin municipal qui est financé par la publicité et le Davez info. Ces dépenses ont fait l'objet de consultations. Concernant la fourniture d'énergie, les dernières factures de l'année ont d'ores et déjà été impactées par l'augmentation du coût de l'énergie. Il en sera tenu compte au budget 2022 ;

Débats :

Mme Chanal signale que les dispositifs visuels sont une nuisance lumineuse.

Monsieur Magnolon précise que le tarif des dispositifs numériques n'est applicable que lorsque ce dispositif est implanté en dehors de la parcelle de l'enseigne.

Monsieur Zahm signale que l'EPCI Annonay Rhone agglomération a atteint 50 000 habitants

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **Constate les identités de valeur** avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- **Reconnait la sincérité des restes à réaliser,**
Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

4. Actualisation du tarif appliqué à la TLPE pour l'année 2023

Monsieur l'adjoint en charge des finances rappelle à l'assemblée délibérante que la TLPE (Taxe sur la publicité extérieure) a été mise en place sur le territoire de Davézieux par délibération du 10 décembre 2018.

Par délibération du 17 juin 2019, il avait été décidé d'exonérer les enseignes dont la superficie est comprise entre 7 et 12 m².

Les tarifs maximaux dépendent de la population de la commune ou de l'EPCI ainsi que de la nature du support publicitaire. Les tarifs de base sont fixés par l'article L. 2333-9 du Code Général des Collectivités locales. Ces tarifs augmentent chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Cette taxe frappe tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique : la publicité, les enseignes et les pré enseignes (art. 581-3 du code de l'environnement). Elle est acquittée par l'exploitant du support (l'afficheur pour la publicité, les commerçants pour les enseignes et pré enseignes). L'assiette de la taxe est la superficie exploitée hors encadrement des supports.

Cette taxe est égale au produit de la superficie par le tarif défini. Selon les caractéristiques du dispositif publicitaire (superficie, mode de fixation, affichage digital ou non etc.) le tarif appliqué est le tarif de base ou un multiple (double, triple etc.).

Compte tenu que la commune de DAVEZIEUX a une population inférieure à 50 000 habitants et ne fait pas partie d'un EPCI de plus de 50 000 habitants, les tarifs de droit commun prévus par la loi sont les tarifs maximums applicables.

Ceux-ci sont les suivants, par mètre carré et par an :

Tarifs applicables à partir du 1^{er} janvier 2022

Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques de moins de 50 m ²	16,20 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques de plus de 50 m ²	32,40 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes sur support numérique de moins de 50 m ²	48,60 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes sur support numérique de plus de 50 m ²	97,20 €
Enseignes entre 12 m ² et 50 m ²	32,40 €
Enseignes à partir de 50 m ²	64,80 €

Les tarifs applicables aux dispositifs numériques sont 3 fois ceux appliqués aux dispositifs non numériques. Les tarifs sont doublés pour les supports supérieurs à 50m².

Pour 2023, les tarifs sont d'ores et déjà connus :

Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques de moins de 50 m ²	16,70 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques de plus de 50 m ²	33,40 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes sur support numérique de moins de 50 m ²	50,10 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes sur support numérique de plus de 50 m ²	100,20 €
Enseignes entre 12 m ² et 50 m ²	33,40 €
Enseignes à partir de 50 m ²	66,80 €

Dans la délibération de 2018, la commune avait opté pour l'application du tarif maximum.

Débats :

Mme Servy Chanal signale que les dispositifs visuels numériques lumineux sont une nuisance.

Monsieur Magnolon précise que le tarif des dispositifs numériques n'est applicable que lorsque ce dispositif est implanté en dehors de la parcelle de l'enseigne.

Monsieur Zahm signale que l'EPCI Annonay Rhône agglo a atteint 50 000 habitants

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **ADOPTÉ** les tarifs maximaux de la taxe locale sur la publicité extérieure pour 2023

5. Transfert à l'EPCI de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines – fixation du montant des attributions de compensation au titre des exercices 2021 et suivants

Georges Magnolon, adjoint en charge des Finance expose l'objet de la présente délibération qui s'inscrit dans le cadre du processus de prise de compétence par l'EPCI en matière de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU), lequel nécessite d'une part d'évaluer les charges transférées à cette occasion, et d'autre part de fixer le montant des nouvelles attributions de compensation après prise en compte de cette prise de compétence.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a été chargée, comme le prévoit la réglementation, de calculer les incidences financières qui découlent de cette prise de compétence afin d'actualiser en tant que de besoin le montant des attributions de compensation.

Le rapport de la CLECT du 08 juillet 2021 ayant été adopté par les Communes à la majorité qualifiée, le Conseil Communautaire, par délibération CC-2021-403 en date du 09 décembre 2021, a fixé pour les exercices 2021 et suivants les montants individuels des attributions de compensation.

La méthode retenue pour l'évaluation des charges transférées reposant sur une méthode dérogation, il revient à chaque commune, en application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, de se prononcer, par délibération sur le montant de leur attribution de compensation.

**ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION (AC)
MISE A JOUR SUITE A LA PRISE DE COMPETENCE "GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES (GEPU)"
MODE DE CALCUL DU TRANSFERT DE CHARGES : **CALCUL DEROGATOIRE****

Communes / Années	AC 2020 (1)	Transfert charge GEPU (2)	AC 2021 et exercices suivants
Communes bénéficiaires d'un reversement par Annonay Rhône Agglo			
Annonay	5 007 694,00 €	- €	5 007 694,00 €
Ardoix	322 503,95 €	- €	322 503,95 €
Boullieu-lès-Annonay	169 334,00 €	- €	169 334,00 €
Charnas	7 564,32 €	- €	7 564,32 €
Colombier-le-Cardinal	2 368,29 €	- €	2 368,29 €
Davezieux	753 016,00 €	- €	753 016,00 €
Felines	307 000,68 €	- €	307 000,68 €
le Monestier	5 250,00 €	- €	5 250,00 €
Limony	98 243,95 €	- €	98 243,95 €
Peaugres	86 972,58 €	- €	86 972,58 €
Quintenas	111 942,54 €	- €	111 942,54 €
Roiffieux	65 949,00 €	- €	65 949,00 €
Saint Clair	95 257,60 €	- €	95 257,60 €
Saint Cyr	11 312,20 €	- €	11 312,20 €
Saint Julien Vocance	20 396,20 €	- €	20 396,20 €
Saint Marcel les Annonay	444 389,20 €	- €	444 389,20 €
Saint-Désirat	230 315,73 €	- €	230 315,73 €
Serrières	90 224,54 €	- €	90 224,54 €
Thorrenc	4 600,00 €	- €	4 600,00 €
Vernosc	1 050,60 €	- €	1 050,60 €
Villevoiance	26 077,00 €	- €	26 077,00 €
Vocance	22 112,00 €	- €	22 112,00 €
C/739211 (Fonctionnement dépenses)	7 883 574,38 €	- €	7 883 574,38 €

¶

Communes redevables d'un reversement envers Annonay Rhône Agglo			
Bogy	-5 249,03 €	- €	-5 249,03 €
Brossainc	-4 255,64 €	- €	-4 255,64 €
Saint Jacques d'Atticieux	-2 022,66 €	- €	-2 022,66 €
Savas	-9 542,60 €	- €	-9 542,60 €
Talencieux	-31 007,20 €	- €	-31 007,20 €
Vanosc	-13 408,80 €	- €	-13 408,80 €
Vinzieux	-3 921,25 €	- €	-3 921,25 €
C/73211 (Fonctionnement recettes)	-69 407,18 €	0,00 €	-69 407,18 €

Débat :

Evelyne Arzallier note que certaines communes n'ont pas délibéré pour approuver le rapport de la CLECT ;

Vu le rapport de la CLECT en date du 08 juillet 2021,

Vu la délibération n° CC-2021-403 du 09 décembre 2021 d'Annonay Rhône Agglo fixant le montant des attributions de compensation au titre de l'exercice 2021 et des exercices suivants,

Vu l'article 1609 nonies C du code des impôts,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **APPROUVE** le montant de l'attribution de compensation tel qu'il a été fixé pour la commune de Davézieux par délibération n° CC-2021-403 en date du 09 décembre 2021 d'Annonay Rhône Agglo, pour l'exercice 2021 et les exercices suivants.

- **AUTORISE** d'une manière générale Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, laquelle sera transmise à Monsieur le Président d'Annonay Rhône Agglo dès qu'elle sera revêtue du caractère exécutoire.

6. **Centre de Loisirs : signature d'un avenant n° 1 à la convention de gestion du Centre de Loisirs avec le Groupement des Familles Rurales**

Madame l'adjointe en charge des affaires scolaires informe l'assemblée délibérante qu'il convient d'autoriser monsieur le maire à signer un avenant à la convention de gestion du centre de Loisirs avec Familles Rurales.

Ainsi sont modifiés les articles suivants :

Article 2 : les modalités d'accueil

Par suite de la validation du PEDT/Plan Mercredi pour la commune de Davézieux, et afin de répondre à la forte demande de garde exprimée par les familles, il a été convenu d'augmenter le nombre de places ouvertes :

- Garderie Scolaire : au maximum 32 places,
- Accueil des mercredis : au maximum 68 places
- Accueil durant les vacances : au maximum 92 places

Article 6 : Financement

Afin de permettre à la commune de financer directement auprès de l'association locale Familles Rurales de Boulieu-lès-Annonay les activités du secteur jeune Nord Ardèche, la part du financement y étant consacré en 2021, d'un montant de 4 000 €, est soustraite à la demande de subvention du Centre de Loisirs de Davézieux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **AUTORISE** monsieur le maire à signer l'avenant n° 1 – année 2022 à la convention de gestion pour l'accueil Collectifs des Mineurs avec le Groupement Familles Rurales

7. **Signature d'une convention d'objectifs et de financement du secteur jeunes du Nord Ardèche 12/17 ans avec l'AFR Arc en Ciel pour les années 2022 et 2023**

L'association des Familles Rurales (AFR) Arc-en-Ciel est gestionnaire du nouveau Secteur jeunes du Nord Ardèche 12/17 ans, né de la fusion des trois clubs ados présents sur le territoire et rayonnant sur 11 communes : Boulieu-lès-Annonay, Savas, Saint-Marcel-lès-Annonay, Roiffieux, Saint-Alban-d'Ay, Saint Romain d'Ay, Satillieu, Ardoix, Quintenas, Davézieux, Vernosc-lès-Annonay.

Un exemplaire de la convention qui restera annexé à la présente délibération, a été remis à chaque élu,

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention liant toutes les parties prenantes et fixant les modalités techniques et financières relatives à la gestion du Club Jeunes pour les années 2022 et 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, avec un vote contre et 20 pour

- **APPROUVE** le projet de convention d'objectifs et de financement du secteur Nord Ardèche 12/17 ans avec l'Association des Familles Rurales Arc-en-Ciel pour les années 2022 et 2023, ci-annexé,
- **ACTE** le montant de la participation communale de l'année 2022 à hauteur de 4977 €
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer la convention et à effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération
- **DIT** que les crédits seront prévus au BP 2022 et 2023

8. Ouverture d'une ligne de trésorerie de 200 000 € auprès de la caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche

Monsieur l'adjoint en charge des finances expose aux membres du conseil municipal la nécessité de recourir à une ligne de trésorerie afin de faciliter le règlement des factures dans l'attente du versement des subventions.

Une consultation a été lancée auprès d'établissements bancaires ;

Il est proposé de retenir l'offre de la Caisse d'Epargne selon les conditions suivantes ;

Montant du crédit : 200 000 €

Taux : ESTER+0,60%

Durée : 1 an

Les tirages et remboursements et paiement des intérêts seront faits par crédit/débit d'office

Frais de dossiers : 200 €

Commission de non-utilisation : 0,15% de la différence entre le montant de la ligne de trésorerie et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts.

Ainsi,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le besoin prévisionnel de trésorerie de l'année 2022,

Considérant que les crédits de trésorerie, consentis par des établissements bancaires, ne concourent pas à l'équilibre du budget mais à celui de sa trésorerie,

Après avis favorable de la commission des finances en date du 24 février 2022

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés

- D'ouvrir un crédit de trésorerie de 200 000 Euros d'une durée de 1 an au taux d'ESTER + 0,60 %
- Dit que les frais de dossiers sont de 200 €
- D'autoriser le maire à signer la convention à intervenir entre la Caisse d'Epargne et la commune
- Dit que le montant des intérêts dus seront prévus au budget 2022

9. GARANTIE DE PRET n°131 331 pour le financement de l'opération « Les Caravelles » d'HABITAT DAUPHINOIS

Monsieur l'adjoint en charge des finances expose :

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 131331 en annexe signé entre HABITAT DAUPHINOIS ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

DELIBERE

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune de DAVEZIEUX accorde sa garantie à hauteur de 30 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 062 787.00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 131331, constitué de 4 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 318 836.10 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

10. GARANTIE DE PRET n°131 332 pour le financement de l'opération « Les Caravelles d'HABITAT DAUPHINOIS

Monsieur l'adjoint en charge des finances expose :

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 131332 en annexe signé entre HABITAT DAUPHINOIS ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

DELIBERE

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune de DAVEZIEUX accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 300 111.00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 131332, constitué de 3 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 300 111.00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à

l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

11. Principes concernant le résiduel du terrain après aménagement du cimetière

Monsieur le Maire rappelle que la Commune s'est rendue acquéreur en juin 2007 d'une parcelle AN 19 appartenant à M. Fernand GUIGAL. Plus tard, une autre parcelle cadastrée AN 22 a été acquise de M. REVOL.

L'acquisition de ces parcelles était destinée à un réaménagement et à une extension du cimetière communal.

Ces objectifs ont depuis lors été remplis avec la réalisation d'un parking permettant la facilitation d'accès au cimetière et l'extension proprement dite des emplacements avec réaménagements des travées.

La parcelle AN 19 est d'une superficie de 3 611 m² et un résiduel non utilisé de 900 à 1 000 m² environ subsiste. L'aménagement a, en effet, été priorisé sur la partie de la parcelle la moins exhaussée, pour des raisons de terrassement notamment et de coût.

Les besoins proprement dits de nouveaux emplacements de cimetière ont été en outre réalisés sur la base de données démographiques et objectives. Il ne servait à rien de créer des emplacements non utilisés au regard des dépenses (coût des travaux) engendrées.

C'est ainsi, dans le cadre d'une politique saine et mesurée des finances publiques, que la partie résiduelle du terrain précitée, est restée en l'état. Il est d'ailleurs observé que ce résiduel constitue un exhaussement de plus de 1,60 m de hauteur sur toute sa largeur, rendant son utilisation difficile sans travaux spécifiques.

Le Maire indique ainsi que ce résiduel de 900 à 1000 m² pourrait être affecté à des garages à construire dans le tréfonds de l'exhaussement et/ou autre bâtiment.

Il propose au conseil municipal de se prononcer sur ces principes.

Débat :

Alain Zahm ne prendra pas part au vote, néanmoins il s'interroge sur la fin des travaux du cimetière. A ce jour un nombre important de concessions ont déjà été attribuées dans ce nouveau cimetière, 36 en 6 ans donc sur 50 ans il devrait y avoir un besoin de 300 places alors que ce dernier cimetière est prévu pour 250 emplacements. Il faut avoir à l'esprit que la commune est en expansion avec la construction de nombreux immeubles.

Par ailleurs, il dit qu'une clause notariale ne peut être enlevée par le conseil municipal. Il lui est répondu qu'une clause restrictive doit être bornée dans le temps et justifiée par un intérêt général ou particulier à préserver, en l'espèce il n'en est rien.

Gilles Dufaud : La commune a besoin de ce terrain pour construire des garages en remplacement de ceux de la place de l'église qui devraient être démolis. La gestion d'un cimetière communal doit être faite régulièrement afin de procéder au reprise de concessions abandonnées.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et statué, DECIDE :

A la majorité suivante : 15 pour , et 5 abstentions

- **D'approuver** sans réserve l'exposé du Maire
- **De constater** que les travaux de réaménagement et d'extension du cimetière ont été achevés
- **De constater** l'existence d'une surface résiduelle de 900 à 1000 m² dépendant de la parcelle AN 19
- **PAR PRINCIPE de prévoir** une utilisation de cette surface résiduelle pour des garages et / Ou autre bâtiment suivant des modalités juridiques et financières à définir ultérieurement
- **D'autoriser** le Maire à engager les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de ces principes

12. Informations au Conseil municipal :

Avenant au marché de fourniture de repas : Il a été demandé au prestataire retenu en 2021, de rajouter une composante aux 4 composantes du marché, ce qui porte le prix du repas de 2,62 € HT à 2,85 € HT, soit le prix du repas avant consultation de septembre 2020.

13. Questions diverses

- **Débat sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire**

L'ordonnance n°2021-175 du 17/02/2021 prévoit **un débat obligatoire de l'assemblée délibérante sur la protection sociale complémentaire** et à programmer dans les 6 mois à chaque renouvellement de mandat.

Il s'agit d'un débat sans vote, qui doit informer sur les enjeux, les objectifs, les moyens et la trajectoire 2025-2026.

La protection sociale complémentaire intervient dans deux domaines :

La santé > vise à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident non pris en charge par la sécurité sociale.

La prévoyance > vise à couvrir la perte de salaire/retraite liée à une maladie, une invalidité/incapacité ou un décès.

1) Jusqu'au 1^{er} janvier 2022

Les collectivités pouvaient participer financièrement aux contrats de leurs agents > soit dans le cadre d'une labellisation (l'agent souscrit à un contrat figurant dans la liste de contrats ayant reçu un agrément et l'employeur octroie une participation financière à celui-ci), soit par le biais d'une convention de participation (l'employeur contracte avec un opérateur pour un dispositif en santé et/ou prévoyance).

L'adhésion des agents était facultative.

La participation financière de la collectivité était uniforme ou modulable selon certains critères (catégorie, composition familiale, indice de rémunération, temps de travail, etc.).

La commune de Davézieux participe à hauteur de 10 € au contrat de prévoyance (perte de salaire)

Les évolutions avec l'ordonnance du 17 février 2021 :

En santé, au 01/01/2026, participation obligatoire des employeurs publics à hauteur de 50% minimum d'un montant de référence.

En prévoyance, au 01/01/2025, participation obligatoire des employeurs publics à hauteur de 20% minimum d'un montant de référence.

Sur un socle de garanties minimum obligatoire.

3 types de contrats offerts aux employeurs publics : accord collectif à adhésion obligatoire, contrats collectifs à adhésion facultative (convention de participation), labellisation.

Possibilité de mettre en œuvre ces dispositions dès le 01/01/2022.

Les conventions de participation en cours continuent de s'appliquer jusqu'à leur terme.

Des textes à venir pour préciser le dispositif : montant de référence, public éligible, situation des retraités, fiscalité applicable (agent et employeur), portabilité des contrats en cas de mobilité, situation des agents multi-employeurs, etc.

Anne-Marie Gauthier pense qu'il serait certainement plus intéressant de faire une consultation en se regroupant avec l'ensemble des communes de l'agglomération. Il faut savoir ce que l'on veut couvrir et ce que la collectivité veut donner. Quid des retraités ?

- Evelyne Arzallier demande ce qu'il en est de l'engagement de Mme Cécilia Apert Roullin au niveau du conseil Communautaire, car elle trouve dommageable de se priver d'un représentant de la commune pour participer aux débats de la communauté d'agglomération. Mme APPERT ROULLIN étant régulièrement absente.

La remplaçante serait Stéphanie Issartel.

- Cérémonie du 19 mars 1962 : Elle aura lieu à 18 heures : Rassemblement à 17h45 place du 19 mars 1962, dépôt de gerbe à 18h00 au monument aux morts et sur la tombe de monsieur Jacques Ployon décédé pendant le conflit d'Algérie. Apéritif d'honneur salle n°3
- Fête du livre jeunesse : des interventions sont prévues dans les classes des écoles publiques et privée durant la semaine du 6 au 9 avril , la journée salon aura lieu le samedi 9 avril à l'Espace Montgolfier.
- Solidarité Ukraine : La commune de Davézieux a mis en place une collecte des produits de première nécessité à destination des populations ukrainienne. Elle s'est rapprochée de la ville d'Annonay qui coordonne les initiatives des associations et des habitants.